



STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

HORIZON 2019-2025

**Modèle de règlement sur la tarification
des services d'eau**

Septembre 2021

AVIS AUX UTILISATEURS DU MODÈLE DE RÈGLEMENT

Ce modèle de règlement doit être adapté par la municipalité en fonction de ses besoins particuliers. Le présent modèle ne dispense pas la municipalité d'effectuer toutes les validations techniques et juridiques avant de procéder à l'élaboration d'un règlement concernant la tarification des services d'eau. De plus, le document comprend des notes explicatives, lesquelles sont en surbrillance ou dans des encadrés, pour aider à la rédaction du règlement. Les notes explicatives doivent être enlevées dans le règlement de la municipalité.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1. PRÉAMBULE | 5 |
| ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION | 5 |
| ARTICLE 3. DÉFINITIONS..... | 5 |
| ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION..... | 5 |
| ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 6. MODALITÉS DE LA TARIFICATION | 6 |
| ARTICLE 6.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU | 6 |
| ARTICLE 6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU | 6 |
| ARTICLE 6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS | 8 |
| ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU | 9 |
| ARTICLE 8. PAIEMENT DE LA TARIFICATION..... | 9 |
| ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 9 |

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
MRC DE

Règlement numéro (ajouter le numéro) concernant la tarification des services d'eau

SÉANCEdu conseil municipal de la Municipalité de, tenue le 2021, à h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le (ajouter la date) et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance (indiquer la date si différente);

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR : ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

NOTES EXPLICATIVES : Chaque municipalité doit adapter les définitions en fonction de sa réglementation municipale, le tout dans un souci de clarté et d'harmonisation.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur-général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE LA TARIFICATION

NOTES EXPLICATIVES : Plusieurs formes de tarification peuvent s'appliquer en fonction des besoins d'une municipalité. Ce modèle de règlement présente différentes options que chaque municipalité devra adapter à sa situation. Certaines options nécessitent plus d'une disposition. Pour plus d'information à ce sujet, nous vous invitons à consulter la section 5.3 du *Guide d'économie d'eau potable pour les municipalités* (2021).

ARTICLE 6.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non munis de Compteurs d'eau :

1. Pour tout Établissement commercial : \$ (indiquer le tarif forfaitaire en dollars);
2. Pour tout Établissement industriel : \$ (indiquer le tarif forfaitaire en dollars);
3. Pour tout autre Établissement : \$ (indiquer le tarif forfaitaire en dollars);
4. Pour chaque unité de Logement : \$ (indiquer le tarif forfaitaire en dollars);
5. Pour tout terrain non-construit dans un secteur desservi par l'aqueduc : \$ (indiquer le tarif forfaitaire en dollars);

NOTES EXPLICATIVES : L'article 6.2 peut être adopté, en sus de l'article 6.1, par une Municipalité qui a sur son territoire des immeubles munis de compteurs d'eau.

OPTION A

ARTICLE 6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau:

1. \$ (indiquer le tarif unitaire de base en dollars) pour les premiers m³ d'eau consommé annuellement (indiquer une quantité d'eau annuelle de base en mètre cube);
2. \$ (indiquer un tarif unitaire supérieur à celui de base en dollars) pour plus de m³ (reprendre la quantité d'eau annuelle de base en mètre cube) jusqu'à concurrence de m³ (indiquer une quantité d'eau annuelle supérieure à celle de base en mètre cube);

3. \$ (indiquer un tarif unitaire supérieur à celui prévu au deuxième paragraphe en dollars) pour plus de m³ (reprendre la quantité d'eau annuelle supérieure prévue au deuxième paragraphe en mètre cube);

Dans le cas d'une unité de Logement muni d'un Compteur d'eau, les tarifs suivants sont imposés :

1. \$ (indiquer le tarif unitaire de base en dollars) pour les premiers m³ d'eau (indiquer une quantité d'eau annuelle de base en mètre cube);
2. \$ (indiquer un tarif unitaire supérieur à celui de base en dollars) pour plus de m³ (reprendre la quantité d'eau annuelle de base en mètre cube) jusqu'à concurrence de m³ (indiquer une quantité d'eau annuelle supérieure à celle de base en mètre cube);
3. \$ (indiquer un tarif unitaire supérieur à celui prévu au deuxième paragraphe en dollars) pour plus de m³ (reprendre la quantité d'eau annuelle supérieure prévue au deuxième paragraphe en mètre cube).

EXEMPLE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 6.2:

- Les tarifs suivants sont imposés pour **tout Établissement muni d'un Compteur d'eau:**
 - 1° 0,25 \$ pour les premiers 250 m³ d'eau;
 - 2° 0,50 \$ pour plus de 250 m³ jusqu'à concurrence de 1000 m³;
 - 3° 0,75 \$ pour plus de 1000 m³.
- Le tarif pour un citoyen qui consomme **1100 m³ par année pour son Établissement** se calcule de la manière suivante :
 - 1° 0,25 \$ pour les premiers 250 m³ d'eau : **250 m³ X 0,25\$ = 62,50\$**
 - 2° 0,50 \$ pour plus de 250 m³ jusqu'à concurrence de 1000 m³; **(1000 m³ – 250 m³) X 0,50\$ = 375,00 \$**
 - 3° 0,75 \$ pour plus de 1000 m³ : **100 m³ excédentaire X 0,75\$ = 75,00 \$**

Le tarif pour une consommation d'eau annuelle d'un Établissement de 1100 m³ serait donc de 512,50\$(62,50\$ + 375,00\$ + 75,00\$)

OU

OPTION B

ARTICLE 6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc, un tarif annuel de \$ (indiquer le tarif unitaire en dollars), est imposé et prélevé pour chaque Établissement et unité de Logement desservi par un Compteur d'eau de la Municipalité.

En outre, un tarif de \$/m³ (indiquer le taux en dollars par mètre cube) est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant de m³ d'eau (indiquer la quantité d'eau annuelle de base fournie donnée au premier alinéa en mètre cube).

ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU

NOTES EXPLICATIVES : La Municipalité peut prévoir, dans son règlement, une méthode de calcul de la quantité d'eau consommée, lorsqu'il lui est impossible d'obtenir cette quantité. Le présent modèle de règlement propose alors d'imposer le tarif sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

Le règlement pourrait aussi retenir une autre méthode de calcul, en pareil cas d'impossibilité (ex : en indiquant le nombre d'immeubles utilisé ou en indiquant le nombre d'années pris en compte pour calculer la moyenne.)

Ex : Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau moyenne consommée dans les deux (2) années précédentes de trois (3) établissements ou logements comparables.

Également, lorsque cela est possible, la Municipalité devrait prendre comme comparable des immeubles qui sont desservis par les mêmes infrastructures ou canaux (secteur).

Pour terminer, il est important pour la Municipalité lorsqu'elle utilise des comparables de prendre les immeubles qui ont le plus de caractéristiques communes avec l'immeuble dont le compteur n'a pas enregistré adéquatement les données (ex : le nombre de pièces, la superficie, l'usage, etc.) et qu'elle documente bien sa démarche. En procédant de cette manière, en cas de contestation d'un citoyen, elle sera en mesure de justifier son choix de comparables.

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8. PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à %.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.